

Fiche de jurisprudence

ICPE

Responsabilité pour faute de l'État - Notion de carence fautive

À retenir :

La cour administrative d'appel de Marseille a jugé que la seule circonstance que les mesures prises par le préfet n'ont pas permis de mettre fin aux nuisances causées par l'exploitation d'une station service n'est pas de nature à établir une carence fautive dans l'exercice de ses pouvoirs de police des installations classées.

Références jurisprudence

[CAA Marseille, 15 octobre 2009, n°07MA04675](#)

Précisions apportées

En l'espèce, le propriétaire d'une maison d'habitation implantée à proximité immédiate d'une station service a attaqué l'État pour obtenir réparation du préjudice constitué par les nuisances sonores et olfactives de cette installation.

La responsabilité pour faute de l'État ne peut être reconnue qu'en cas de carence fautive du préfet dans l'exercice de ces pouvoirs de police des installations classées. Tel est le cas lorsque le préfet n'a pas fait respecter les prescriptions qu'il a imposé, a méconnu ses missions de contrôle ou a privilégié le dialogue avec l'exploitant à la mise en oeuvre de moyens coercitifs. Mais n'est pas une carence fautive le seul fait que les mesures prises par le préfet n'ont pas permis de mettre fin aux nuisances.

La cour a retenu dans ce cas que le préfet, suite à un courrier du propriétaire du 28 décembre 2000, avait saisi le 23 janvier 2001 l'inspecteur des installations classées pour avis sur l'installation, que ce dernier avait demandé le 6 mars 2001 à l'exploitant de respecter diverses prescriptions, tenant notamment au respect des distances d'éloignement de 20 mètres pour tous les postes de distribution, et à l'édification d'un écran de protection sur la façade Est de la station service. De plus, un contrôle inopiné de cette installation effectué le 6 mai 2004 par les services de la DRIRE avait prouvé que la station respectait la législation sur les installations classées.

Référence : 2010-249] ;

Mots-clés :